

**ACCORD-CADRE ENTRE
L'ASSOCIATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS FRANCOPHONES
ET L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE**

Le présent accord-cadre est conclu par l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones (ci-après l'"ASGPF") et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (ci-après l'"APF"), ayant toutes deux leur siège à Paris.

Les deux parties, décidées à intensifier leur collaboration privilégiée, conviennent de ce qui suit :

Article 1 : informations réciproques

1. Les parties conviennent de la transmission réciproque des informations, décisions, rapports et autres documents relatifs aux travaux de l'APF et de l'ASGPF.

Sans que l'énumération ci-dessous soit restrictive, le Secrétariat général de l'APF transmet au Secrétariat de l'ASGPF :

- les rapports d'activité du Secrétaire général parlementaire,
- les rapports, recommandations et résolutions adoptés par son Assemblée plénière dans le cadre de ses Sessions ordinaires,
- l'Avis qu'elle soumet aux Sommets des Chefs d'État et de Gouvernement de la Francophonie,
- les rapports de ses missions d'information et de bons offices, les conclusions de ses activités de coopération, notamment de son programme Noria, de ses séminaires parlementaires, de ses actions au bénéfice des jeunes de l'espace francophone et de ses actions au bénéfice des fonctionnaires des parlements,
- les documents préparatoires et les conclusions des événements spéciaux et des conférences organisés par l'APF.

Le Secrétariat de l'ASGPF transmet au Secrétariat général de l'APF :

- les rapports d'activité de l'Association,
- les rapports, recommandations et résolutions adoptés par son Assemblée générale,
- les conclusions de ses séminaires destinés aux fonctionnaires des parlements,
- les documents préparatoires et les conclusions des séminaires organisés par l'ASGPF.

2. Les deux parties s'engagent à respecter la nature confidentielle de certains documents qui pourraient leur être remis.

Article 2 : consultations réciproques

1. Les parties se consultent régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun.
2. Les consultations prévues par le présent article interviennent sans préjudice des dispositions qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir le caractère confidentiel de certaines informations.

Article 3 : activités conjointes et collaboration

1. L'APF et l'ASGPF collaborent dans le cadre de la mise en œuvre du Programme multilatéral de développement parlementaire francophone (Cadre stratégique – action 3.1 : créer un programme de développement parlementaire) pour participer et mener à bien des missions d'évaluation et d'identification des besoins des parlements bénéficiaires.

L'APF s'engage à transmettre à l'ASGPF les éléments préparatoires aux missions d'évaluation et d'identification des besoins des parlements dans des délais raisonnables, et l'ASGPF s'engage à consulter largement ses membres, dans les meilleurs délais, pour l'identification des candidats à ces missions.

2. L'APF fait appel aux secrétaires généraux des parlements pour l'identification de personnes ressources au sein de leurs administrations parlementaires, afin d'intervenir dans les séminaires et conférences mis en œuvre de le cadre de ses programmes de coopération.
3. Dans le cadre de ses missions de coopération interparlementaire, l'APF s'engage à contribuer financièrement (versement d'une subvention annuelle) aux actions de l'ASGPF.
4. L'ASGPF participe au processus d'évaluation des activités de l'APF (Cadre stratégique – action 3.3 : développer la notion d'évaluation et de résultat) en mettant en place à la demande de cette dernière, des outils conceptuels et des actions d'évaluation sur les programmes dont elle est saisie.

Article 4 : représentations réciproques

1. L'APF invite l'ASGPF à être représentée au plus haut niveau lors de chacune de ses Assemblées plénières, réunions de son Bureau et lors de toute autre activité qu'elle organise, lorsque les questions à l'étude présentent un intérêt commun.
2. L'ASGPF invite l'APF à être représentée au plus haut niveau administratif lors de chacune de ses Assemblées générales, réunions de son Bureau et lors de toute autre activité qu'elle organise, lorsque les questions à l'étude présentent un intérêt commun.
3. L'Assemblée générale de l'ASGPF est l'occasion pour les parties de se réunir pour apprécier l'évolution des activités conjointes, notamment celles énoncées dans le présent accord-cadre, et pour faire le point sur les activités à venir.
4. Les deux parties veillent à leur représentation réciproque aux différentes manifestations qu'elles organisent.


En foi de quoi les parties ont signé à Berne, le 10 juillet 2015

Pour
l'Association des secrétaires généraux
des parlements francophones

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Présidente,
Mme Marie-Joséphine Diallo

Pour
l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'P' and 'T' with a long vertical stroke extending downwards.

Le Secrétaire général parlementaire,
M. Pascal Terrasse

